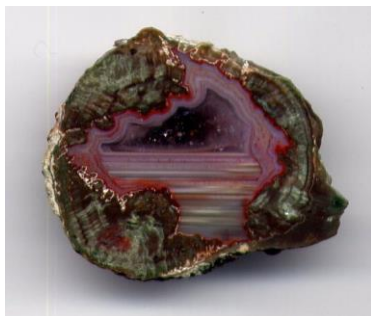




Club Géologique de La Poste et de France Télécom Région Ile de France

8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS

Courriel : clubgeologiqueidf@orange.fr
Site : <http://clubgeologiqueidf.fr/accueil/>

Sommaire

	Page
1 - Statuts	3
2 - Règlement intérieur	7
3 - Présentation du club	10
4 - Fonctionnement du club	13
5 - Ateliers lapidaire et de moulage	15
6 - Local du siège de l'association	18
7 - Matériels vidéo, photo, audio, optique et micromontage	19
8 - Bibliothèque	21
9 - Micromontage	22
10 - Minéraux, fossiles et législation	23
11 – Sécurité	27

1 - Statuts

Titre I – Formation et objet.

Article 1. – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Club Géologique des personnels de la Poste et de France Télécom - Région Ile de France.

Article 2. – Objet

Cette association a pour objet de regrouper l'ensemble des personnels actifs ou retraités du groupe La Poste et du groupe France Télécom, de leurs conjoints et de leurs enfants mineurs, intéressés par :

- 1 - la géologie et plus généralement les sciences de la Terre et de la nature,
- 2 - la diffusion des connaissances acquises dans les différents domaines prévus au règlement intérieur, les échanges d'informations, la publication de bulletins et de documents, la réalisation d'expositions, de conférences ou de journées d'études,
- 3 - des sorties sur le terrain en vue de la recherche, la collecte, l'étude, la préparation et la présentation d'échantillons,
- 4 - la mise à disposition de divers matériels, le prêt ou la consultation d'ouvrages ou de documents,
- 5 - la protection de la nature ainsi que des richesses des sites géologiques et minéralogiques.

Article 3. – Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Brillat Savarin Paris 13^{ème}. Il peut être déplacé à la demande du président, sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4. - Durée

La durée de l'association est illimitée. Sa dissolution est prononcée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Titre II – Conditions d'adhésion.

Article 5. - Composition

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, et de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

Tous les membres qui composent l'association s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement du club.

Tout particulièrement, les membres s'engagent à ne pas vendre, pour leur compte personnel, les pièces récoltées.

Les membres actifs ou adhérents

Les membres actifs ou adhérents sont recrutés parmi les personnels actifs ou retraités du groupe La Poste et du groupe France Télécom, leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

Exceptionnellement, des personnes extérieures aux deux groupes, désirant s'impliquer dans les activités de l'association, peuvent devenir membres actifs ou adhérents. Leur candidature doit être agréée par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout membre actif reçoit une carte d'adhérent sur laquelle figurent éventuellement les membres de sa famille, conjoint ou enfants mineurs, dits « membres actifs associés familiaux » et doit acquitter :

- à l'adhésion, un droit d'admission sans droit de reprise,
- chaque année, la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est au moins égal à cinq fois le montant de la cotisation individuelle des adhérents de La Poste et de France Télécom.

Article 6. - Radiation

La qualité de membre actif se perd par la démission, par le décès, par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Titre III - Administration

Article 7. - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs ou adhérents ayant leur résidence principale dans un des départements de l'Ile de France. Au plus, un tiers des membres de ce conseil peuvent être des membres actifs extérieurs. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice des droits civiques.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année au cours de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout changement de résidence en dehors de l'Ile de France entraîne de fait la radiation de l'intéressé du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit des membres aux postes correspondants. Leur nomination effective intervient à la plus proche assemblée générale. Si la ratification de l'assemblée générale n'est pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en sont pas moins valables.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Il rédige les propositions de modifications des statuts.

Article 8. - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés aux assemblées générales.

Notamment :

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, sous réserve qu'il ne nécessite pas de recours à l'emprunt ou à un prêt, toute aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il autorise toute transaction, toute main levée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau.

Il rédige les propositions de modification des statuts.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 9. - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration, empêché, peut se faire représenter par un autre membre du conseil en lui remettant une procuration écrite. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul mandat.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette décision est mentionnée au procès-verbal de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10. - Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire.

D'autres postes créés par l'assemblée générale ordinaire peuvent compléter le bureau (par exemple les postes de président-adjoint, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint, chargé de mission,...). Ils sont pourvus par des membres du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les autres membres du bureau.

Les postes de président, vice-président ou président-adjoint sont tenus par des adhérents salariés ou retraités de La Poste ou de France Télécom.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Article 11. - Rôle des membres du bureau

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres du conseil d'administration.

11.1. - Le président

Le président est chargé de faire exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour faire toutes les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

11.2. - Le vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

11.3. - Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

11.4. - Le trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, et sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme ; il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

La comptabilité est tenue selon la méthode de la partie double, et fait apparaître le compte de résultat de l'exercice, le bilan et l'annexe.

Article 12. - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, et le rapport d'activité.

Le trésorier présente les comptes de l'année écoulée.

L'assemblée générale se prononce, par un vote, sur la gestion du conseil d'administration, sur les comptes de l'exercice écoulé et sur les montants des cotisations proposés par le conseil d'administration pour l'année civile suivante.

Elle se prononce, par un vote, sur les propositions d'acquisitions importantes qui nécessitent un emprunt faite par le conseil d'administration.

Le président soumet au vote de l'assemblée les principales orientations et les objectifs de l'année suivante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil d'administration.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres actifs présents ou représentés.

Article 13. - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, notamment pour modifier les statuts de l'association ou pour décider la dissolution de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Pour se prononcer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins le tiers plus un des membres actifs disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire se réunit le jour même et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, l'ordre du jour restant inchangé.

Pour être valable les décisions concernant les changements de statuts ou la dissolution de l'association doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre IV - Ressources de l'association

Article 14. - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent ;

- les cotisations,
- les subventions versées par les groupes La Poste et France Télécom,
- les subventions de l'État, des collectivités locales (région, département, communes)
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- les dons,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1801 et le décret 66-388 du 13 juin 1966.

Titre V - Règlement intérieur et dissolution

Article 15. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16. - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Ces biens ne pourront être attribués qu'à une autre association de personnel de La Poste ou de France Télécom.

2 - Règlement intérieur

Titre I - Conditions d'admission

Article 1^{er}

Toute demande d'inscription fait l'objet de l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Article 2

Il est mentionné sur le bulletin d'adhésion, en regard de la signature de l'adhérent, que : « La recherche d'échantillons dans le but de la vente est contraire à l'esprit du Club. Elle est sanctionnée par la radiation définitive ».

Article 3

Les membres d'honneur sont dispensés d'acquitter la cotisation. Ils ne sont pas membres actifs et ne sont pas éligibles. Ils ne participent pas aux votes lors des réunions statutaires.

Titre II - Cotisations

Article 4

Les membres actifs ou bienfaiteurs s'engagent à payer une cotisation annuelle valable pour une année civile. Elle est perçue avant le 1^{er} mars de l'année civile en cours.

Le montant en est fixé en assemblée générale de la région Ile de France.

Elle comprend une quote-part nationale fixée par la structure nationale.

La cotisation réglée lors d'une adhésion demandée après le 30 septembre couvre également l'année civile suivante.

Article 5

Il est perçu un droit d'admission non remboursable lors de l'adhésion dont le montant est fixé par décision du conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale de la structure nationale. Ce droit d'admission est reversé à la structure nationale.

Titre III - Assurance et responsabilité

Article 6

Les accidents et dommages matériels qui pourraient survenir au cours des activités de l'association sont couverts par l'assurance souscrite pour l'ensemble des mouvements associatifs nationaux de La Poste et de France Télécom. Cette assurance couvre essentiellement la responsabilité civile dans le cadre des activités de l'association. Il appartient aux membres de l'association qui s'estimeraient insuffisamment assurés de souscrire individuellement à une assurance complémentaire.

Article 7

Les assurances responsabilité civile et individuelle accident s'appliquent dans le cadre des activités strictement organisées par l'association, sur le territoire français ainsi qu'à l'étranger..

Article 8

Les activités de l'association comprennent entre autres :

- Des visites de sites, notamment des carrières et des mines, exécution de fouilles et de travaux d'aménagement au moyen d'outils appropriés.

- L'organisation de travaux en atelier lapidaire et de moulage ayant pour objet le traitement physique et chimique des pièces,
- L'organisation de toutes activités en rapport avec la géologie, la minéralogie, la paléontologie, les civilisations anciennes, et plus généralement les sciences de la Terre et de la nature.

Article 9

Les membres sont tenus de se conformer aux consignes reçues des organisateurs lors de toute activité, plus particulièrement lors des activités sur le terrain. Le non-respect des consignes peut entraîner une radiation d'office de l'adhérent.

Article 10

Les enfants mineurs ne sont pas adhérents à titre individuel, ils ne peuvent avoir que la qualité d'adhérents associés familiaux et pour cela doivent figurer sur la carte familiale de leurs parents ou de leur tuteur. A l'occasion des activités organisées par l'association, ils doivent être accompagnés de l'un au moins de leurs parents ou du tuteur qui en assure la garde.

Article 11

Les adhérents ne peuvent se réclamer de l'association que dans le cadre des activités qu'elle a programmées officiellement. Tout manquement à cette règle entraîne l'exclusion définitive de l'intéressé.

Titre IV - Assemblées générales

Article 12

Pour pouvoir délibérer valablement, toute assemblée générale doit réunir au moins un tiers plus un des membres actifs disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale se réunit le jour même et peut délibérer quel que soit le nombre des adhérents actifs présents, l'ordre du jour restant inchangé.

Article 13

Chaque titulaire d'une carte individuelle dispose d'une voix, le conjoint figurant sur une carte familiale dispose également d'une voix qui, en cas d'absence, est de droit attribuée au titulaire de la carte familiale. Les enfants ne disposent d'aucune voix.

Article 14

Le vote par procuration est admis à la condition que le mandataire soit présent à l'assemblée. Le mandataire doit être membre actif lui-même.

Article 15

Pour être inscrites à l'ordre du jour, les questions doivent avoir fait l'objet d'une demande écrite déposée auprès du Président de l'association au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Titre V - Fonctionnement du conseil d'administration

Article 16

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat.

La majorité absolue est nécessaire pour la validité des votes. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17

En cas de besoin, le conseil d'administration peut se faire assister de conseillers techniques. Lors d'une réunion du conseil, ces conseillers techniques ne peuvent en aucune façon prendre part à un vote.

Article 18

Les réunions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux de séance. Ils doivent être approuvés lors de la réunion suivante. Ils sont diffusés aux membres du conseil ; des exemplaires sont conservés au siège de l'association.

Article 19

Les membres actifs de l'association peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration.

Titre VI - Fonctionnement du bureau

Article 20

L'élection des membres du bureau a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire.

L'élection se fait à bulletin secret si un membre au moins du conseil d'administration le demande.

Article 21

Chaque réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu qui est diffusé aux membres du bureau. Des exemplaires sont conservés au siège de l'association.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 22

Pour effectuer le mandat ou la mission dont il est attributaire, un adhérent peut se voir attribuer une clé d'accès au siège du club. Il s'engage à la restituer à la fin de son mandat ou de sa mission.

3 - Présentation du Club

Le Club géologique de La Poste, France Télécom et de leurs filiales, fondé en 1976 (à l'époque Club Géologique des PTT), était à l'origine une structure nationale regroupant des sections régionales. Depuis 2002 l'Ile de France, comme toutes les autres organisations régionales est érigée en association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Son siège est fixé 8 rue Brillat Savarin, 75013 PARIS.

But :

Regrouper les salariés de La Poste, de France Télécom et de leurs filiales (en activité et en retraite), ainsi que leurs familles, intéressés par les Sciences de la Terre et de la Nature.

Des adhérents extérieurs peuvent être admis, dans la mesure où leur profil et leur compétence sont de nature à enrichir l'association.

Centres d'intérêt :

- Géologie : étude de la structure et de l'évolution de l'écorce terrestre
- Minéralogie : étude des minéraux qui constituent l'écorce terrestre
- Paléontologie : étude des êtres vivants et des végétaux ayant existé sur la Terre avant la période historique
- Préhistoire : étude de l'ensemble des événements concernant l'histoire de l'humanité avant l'apparition de l'écriture

Activités :

- Organisation de :
 - sorties sur le terrain en liaison avec les autres régions du Club et avec des clubs partenaires
 - visites de musées et d'expositions
 - conférences
 - mise en valeur de la falunière de Grignon, sous le contrôle du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris, par convention avec Agro Paris Tech (auparavant Institut National Agronomique Paris-Grignon)
- Organisation d'expositions, d'animations, et de manière générale toutes activités destinées à promouvoir les Sciences de la Terre, en particulier dans les établissements de La Poste et de France Télécom.
- Initiation aux techniques :
 - de coupe et polissage de minéraux
 - de moulage de pièces de préhistoire et de paléontologie

- de micromontage
- de micro et macro-photographie de minéraux ou de fossiles.

Locaux :

Siège	8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS
Ateliers lapidaire et de moulage	8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS
Grignon	Agro Paris Tech Avenue Lucien Brétignières 78850 THIVERVAL GRIGNON

Moyens :

- **Matériel d'exposition :**
22 vitrines-tables (120x60x35) à armature métallique (9 Poterne + 13 à Grignon)
6 vitrines colonnes (40x40x150) à armature métallique
14 porte-panneaux (4 à la Poterne + 10 à Grignon)
- **Panneaux d'exposition :** Poterne : minéralogie et préhistoire
Grignon : 13 panneaux de paléontologie
- **Matériel audio/vidéo, photo, optique :** voir chapitre 8
- **Matériel de micromontage :** voir chapitre 10
- **Matériel lapidaire :** 3 scies (1 grand modèle, 2 petits modèles)
3 polisseuses (1 vibreuse, 2 à plateau)
1 burineur et son compresseur **à supprimer**
1 pièce à main + moteur suspendu
1 trimmer hydraulique
- **Meubles de stockage de collections :** 2 meubles-comptoirs dont 1 à Grignon
- **Bureautique :** **2** PC + **2** imprimantes / scanner

Contacts :

- Muséum National d'Histoire Naturelle
- Palais de la Découverte
- Agro Paris Tech
- Institut Géologique Albert de Lapparent (IGAL)
- Société Amicale des Géologues Amateurs (SAGA)
- Association des Cheminots Géologues

Dates repères :

1985	Découverte d'une souche fossile de cyprès chauve à Villejust (91) dans les carrières Chèze par François Fort et Jean Gardes (offerte au Muséum National d'Histoire Naturelle par le propriétaire de la carrière)
Sept. 1986	Participation à l'émission de la série de quatre timbres sur les minéraux
Nov. 1988 - Fév. 1989	Exposition "Une Terre, des Hommes" au Palais de la Découverte, parrainée par Jean-Pierre Roucan
Juin 1989	Signature de la convention relative aux travaux scientifiques dans la falunière de Grignon avec l'INA P-G
Mars-Mai 1990	Exposition "Du Big Bang au cristal" au Centre culturel d'Elancourt, parrainée par Jean-Pierre Roucan
Mai 1990	Participation au Festival Universitaire du Film des Sciences de la Terre à la Faculté de Paris VII Pierre et Marie Curie animée par Didier Lafosse
Oct. 1991/ Janv 1992	Exposition "L'Odyssée préhistorique" au Centre culturel du Kremlin-Bicêtre, parrainée par Yves Coppens
Fév. 1993	Participation à l'Exposition "Les roches au service de l'homme" organisée par l'Institut Géologique Albert de Lapparent à Cergy (95)
Juin 1993	Participation à l'Exposition "L'Europe aux temps hercyniens" au Ministère des PTT puis au Palais de la Découverte, organisée par le Club national et parrainée par Jean-Pierre Roucan
Oct. 1994/ Mai 1995	Exposition "Une plage tropicale, la falunière de Grignon" au Palais de la Découverte, au Château de Grignon ainsi qu'aux Sièges de La Poste et France Télécom
Oct. 1996	Exposition "Les secrets de la terre, cristaux et minéraux" au Centre culturel de Franconville, parrainée par Pascal Barrier et Hervé Leyrit, professeurs à l'IGAL et animée par Didier Lafosse
Sept. à Nov. 1997	Exposition "A la découverte des minéraux et de la préhistoire" au Centre culturel d'Elancourt (78), parrainée par Jean-Pierre Roucan et animée par Didier Lafosse et Georges Vancraynest
Nov. Déc. 1998	Exposition "Une pierre, des hommes" à la Direction du Courrier de La Poste
Avril 1999	Participation au Salon Nature-Passions au Parc floral de Paris à Vincennes (94)
Nov. Déc. 2000	Exposition "Les fossiles : un passé si présent" au Siège de La Poste en collaboration avec Jean-Pierre Roucan
Nov. Déc. 2001	Exposition "Les fossiles : un passé si présent" à la Direction du Courrier en collaboration avec Jean-Pierre Roucan
Mars 2002	Exposition "Des cailloux aux bijoux...les pierres précieuses" à la Direction du Courrier en collaboration avec Jean-Pierre Roucan

4 - Fonctionnement du Club

Article 1

La Région Ile de France du Club Géologique de la Poste, de France Télécom et de leurs filiales dispose d'un local situé au rez de chaussée du 8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS.

Article 2

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association en principe une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Toutes les activités font l'objet de débats.

Tous les adhérents peuvent y participer.

Article 3

Le secrétaire est chargé, sous la direction du Président, de la correspondance et des convocations.

Il rédige les comptes-rendus des réunions du Conseil d'Administration, veille au suivi des affaires, à la constitution des dossiers et à l'archivage.

Il procède à la réception et à l'expédition du courrier, sert le cahier de correspondance arrivée et départ.

Il veille aux conditions de viabilité du local (propreté, entretien, hygiène, sécurité...).

Il gère les jeux de clés (portillon d'accès à la cour, porte vitrée du rez-de-chaussée, porte du local et porte de la salle de conférences).

Il veille à l'approvisionnement en fournitures.

Article 4

Le Trésorier gère les finances de l'association.

A chaque réunion il fournit la situation de la trésorerie, la consommation des enveloppes budgétaires décidées ainsi que le journal des recettes et des dépenses.

En fin d'année et en temps utile il fournit les états comptables requis.

Article 5

Les sorties sur le terrain ainsi que les visites de musées ou d'expositions sont organisées par le responsable des sorties.

Tous les adhérents participent à la recherche de sites ou de manifestations intéressant nos activités.

Les propositions sont validées par le Conseil d'Administration.

Le responsable des sorties gère le fichier et les dossiers des sites, il est chargé de recueillir les autorisations.

Chaque sortie fait l'objet d'un courrier fournissant toutes les indications nécessaires, adressé à chaque adhérent par poste ou courriel.

Le Conseil d'Administration peut décider la prise en charge partielle ou totale par le Club des frais d'hébergement et de transport.

Lorsque tout ou partie des frais d'hébergement et de transport sont supportés par les participants un acompte préalable fixé par le Conseil d'Administration doit être versé à l'inscription. En cas d'annulation de la participation après inscription, l'acompte versé reste acquis au Club, à moins que l'intéressé trouve une personne pour le remplacer.

Des personnes extérieures au Club peuvent participer aux sorties.

Considérées comme invitées elles sont couvertes au même titre que les adhérents à l'occasion des sinistres survenant lors du transport.

En revanche, sur les sites, elles sont considérées comme des tiers. Dans ces conditions la couverture ne joue que dans la mesure où elles sont victimes d'un préjudice subi du fait d'un membre du Club.

Un ou plusieurs animateurs encadrent les participants. Il convient de se présenter à eux au début de la sortie ou de la visite et de suivre leurs recommandations.

Les autorisations sont obtenues à des dates et heures précises, le nom des animateurs étant communiqué. N'y retournez jamais seul, vous risqueriez des poursuites judiciaires, même si vous présentiez votre carte du Club. De plus votre comportement conduirait inmanquablement au refus de toute autorisation ultérieure.

Les animateurs sont les seuls interlocuteurs du Club vis-à-vis des responsables du site visité.

Ils regroupent les adhérents ayant signalé leur participation.

Lorsqu'ils constatent un danger, les animateurs doivent en avvertir les personnes menacées et leur demander de s'en éloigner. En cas de refus les animateurs, après avertissement en présence de témoins, proposeront au Conseil d'Administration la prise de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club.

En aucun cas les animateurs ne pourront être tenus responsables de la sécurité sur un site, celle-ci étant l'affaire de tous.

De même, lorsqu'un participant constate un danger, il doit en avvertir sans délai la personne menacée ainsi que les animateurs.

5 – Ateliers lapidaire et de moulage

Personnes à contacter : Michel NGUYEN et Georges VANCRAYNEST

Permanence : 8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS

En principe chaque mardi et mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Pour demander un rendez-vous, prendre contact avec :

Michel NGUYEN (atelier lapidaire) tél : 01

Georges VANCRAYNEST (atelier de moulage et micromontages) 06

Article 1

Le Club géologique Région Ile de France dispose d'un atelier lapidaire et d'un atelier de moulage situés 8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS.

Article 2

Les ateliers sont exclusivement réservés aux membres du Club géologique d'Ile de France, à jour de leur cotisation.

Article 3

Toute utilisation mercantile des locaux et du matériel est formellement proscrite et entraîne l'exclusion définitive du club géologique.

Article 4

Les membres du club s'engagent à respecter les conditions d'accès et les consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble, affichées dans les ateliers.

Article 5

La gestion des deux ateliers et du matériel est assurée par les membres désignés à l'article 11 du présent règlement. A ce titre, ils définissent les règles d'utilisation des matériels et des fournitures nécessaires au fonctionnement des ateliers.

Article 6

Après une période probatoire de 3 mois, les gestionnaires des ateliers peuvent proposer au Conseil d'Administration d'agréer les membres du club qui, en leur présence, se seront familiarisés au fonctionnement des ateliers.

Conditions d'accès

Article 7

L'accès aux ateliers est autorisé à titre permanent au président du club géologique d'Ile de France, aux gestionnaires désignés à l'article 11, ainsi qu'aux membres du club qui auront été agréés sur leur proposition conformément à l'article 6.

Pour des motifs de sécurité il est nécessaire d'être au moins deux personnes pour accéder à l'atelier de sciage et polissage

La liste des personnes autorisées à titre permanent est établie et conservée par le secrétaire.

Article 8

Les personnes autorisées s'engagent à respecter les consignes établies pour assurer le bon fonctionnement des ateliers, et en particulier à nettoyer les machines et les équipements utilisés au cours de la vacation.

En cas de refus de respecter les dites consignes, l'agrément accordé leur sera retiré.

Article 9

L'accès temporaire d'autres personnes ne peut s'effectuer qu'en compagnie et sous la responsabilité de l'un des gestionnaires désignés à l'article 11.

Fonctionnement des ateliers

Article 11

Les membres du club, gestionnaires des ateliers, sont désignés par le conseil d'administration.

Ces gestionnaires sont Messieurs Michel NGUYEN pour l'atelier lapidaire et Georges VANCRAYNEST pour l'atelier de moulage et les micromontages.

Article 12

Un livre journal est mis à la disposition des utilisateurs des deux ateliers.

Pour assurer une gestion efficace des deux ateliers, tout membre accédant à l'un des ateliers inscrit son nom, la date, l'heure d'arrivée, l'heure de départ et le motif de sa visite. Il précise les travaux qu'il a effectués, les consommables qu'il a utilisés. Il note les incidents éventuels ou les anomalies qu'il a constaté.

Article 13

Les deux ateliers lapidaire et de moulage effectuent à la demande des travaux pour les membres du club.

Pour chacune des pièces remises, il est établi une fiche de travail. Tout traitement de pièce est subordonné à l'accord préalable de l'un des gestionnaires.

Article 14

Une participation financière est appliquée en fonction d'un barème établi par le conseil d'administration, et affiché dans les ateliers.

Article 15

Les gestionnaires des ateliers peuvent, en fonction de leur charge de travail, répartir dans le temps, les tâches qui leur sont confiées, dans le but de servir au mieux les besoins du club.

Article 16

La responsabilité du conseil d'administration ainsi que des gestionnaires des ateliers ne peut être engagée en cas de détérioration des pièces remises.

Article 17

Pour chaque exercice, un compte rendu d'activité, ainsi qu'un bilan financier, sont établis et présentés à la première réunion du conseil d'administration de l'année suivante.

Article 18

Tout litige de quelque nature que ce soit, est de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Article 19

Tout membre qui viendrait à enfreindre l'une des dispositions de ce règlement intérieur, se verrait interdire définitivement l'accès aux deux ateliers.

6 – Local

Article 1

La Région Ile de France du Club Géologique de la Poste, de France Télécom et de leurs filiales dispose d'un local situé 8 rue Brillat Savarin 75013 PARIS.

Article 2

Le local est strictement réservé aux membres du club, à jour de leur cotisation.

Toute personne extérieure, y compris les adhérents d'autres Régions du Club Géologique de La Poste, de France Télécom et de leurs filiales peuvent avoir accès audit local, sous réserve d'y être accompagnés d'un membre du Conseil d'Administration de la Région Ile de France.

Article 3

Le secrétaire :

- . veille à la tenue du local (propreté, entretien, hygiène, sécurité...),
- . gère les jeux de clés et de badges (immeuble, local, parking, armoires, ...),
- . s'assure du fonctionnement des matériels de bureau : téléphone, télécopieur, photocopieur,
- . veille à l'approvisionnement en fournitures.

Article 4

L'utilisation du local est exclusivement réservée aux activités du club.

Article 5

Tout litige de quelque nature que ce soit, est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

7 – Matériels vidéo, photo, audio et optique

Article 1

La Région Ile de France du Club Géologique de La Poste, de France Télécom et de leurs filiales dispose au siège de l'association de matériels vidéo, photo, audio et optique.

La liste du matériel figure ci-après :

Vidéo	Magnétoscope Toshiba. Moniteur (à Grignon) Caméra de liaison avec le moniteur (à Grignon) Vidéoprojecteur BENCQ W1070
Photo	Appareil Minolta Appareil numérique Olympus
Optique	1 loupe binoculaire Olympus (dépôt du National) 2 loupes trinoculaires Olympus (dont 1 à Grignon) 2 générateurs à fibres optiques Olympus (dont 1 à Grignon) 1 microscope Nachet 1 microscope à lumière polarisée

Article 2

Ces matériels sont réservés exclusivement aux membres du club, à jour de leur cotisation.

Article 3

Ces matériels sont entreposés dans un meuble fermé à clé.

Seuls y ont accès les membres du Conseil d'Administration assurant les fonctions de :

Président
Vice-Président
Secrétaire

Ainsi que les responsables des activités minéralogie, paléontologie, préhistoire, moulage et micromontage.

Article 4

Toute utilisation mercantile de ces matériels est proscrite.

Article 5

Les matériels ne peuvent être utilisés que dans les locaux du club (Brillat Savarin ou Grignon). Chaque utilisation donne lieu à inscription sur le cahier de prêt.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, seuls peuvent être empruntés gratuitement aux fins d'utilisation à l'extérieur des locaux, et exclusivement pour des prises de vue en relation avec les activités du club, les appareils photo et de prise de vue dans les conditions suivantes :

- Remise par le Secrétaire des matériels, ou à défaut, par le Président ou le Vice-Président et restitution dans les mêmes conditions à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration.

- Annotation du cahier de prêt (nom de l'emprunteur, de l'intercesseur, dates d'enlèvement et de restitution).
- Ce matériel doit être disponible pour les expositions et manifestations du club.

Article 7

Les cassettes (deux au maximum) peuvent être empruntées gratuitement pour une durée maximale d'un mois, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La liste des cassettes est établie par le Secrétaire et diffusée chaque année aux adhérents.

Toute reproduction de cassette prêtée est interdite.

Article 8

En cas de perte ou de détérioration des matériels l'emprunteur sera tenu de faire jouer son assurance Responsabilité Civile personnelle. S'il s'agit de cassettes, l'emprunteur sera tenu d'en fournir une neuve à l'identique (même marque, mêmes références, même durée). Dans le cas où la cassette ne serait plus fabriquée, le Secrétaire déterminera les références de l'équivalent.

Article 9

Tout litige de quelque nature que ce soit, est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

8 – Bibliothèque

Article 1

La Région Ile de France du Club Géologique de La Poste, de France Télécom et de leurs filiales dispose au siège de l'association d'une bibliothèque.

La liste des ouvrages est établie par le Secrétaire et diffusée annuellement aux adhérents.

Le Secrétaire est chargé des achats qui sont proposés, ou qu'il propose, pour enrichir la bibliothèque.

Article 2

L'usage de la bibliothèque est exclusivement réservé aux membres du club à jour de leur cotisation.

Article 3

Les ouvrages sont prêtés gratuitement pendant une durée maximum d'un mois. Si pendant ce délai aucun autre adhérent n'a demandé à emprunter ces ouvrages, la durée du prêt peut être prolongée d'un mois.

Article 4

Si au terme de deux mois les ouvrages ne sont pas restitués, ils sont considérés comme perdus. L'emprunteur est tenu d'en rembourser la valeur de rachat.

Article 5

Les ouvrages sont délivrés et rendus sous la responsabilité du Secrétaire ou à défaut, des membres du Conseil d'Administration.

Article 6

Il ne peut être emprunté plus de deux ouvrages à la fois.

Le (les) ouvrage (s) sont remis contre signature sur le cahier de prêt de la bibliothèque, contradictoirement avec le Secrétaire ou à défaut, un membre du Conseil d'Administration.

Article 7

Tout litige de quelque nature que ce soit, est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

9 – Micromontage

Article 1

La Région Ile de France du Club Géologique de la Poste, de France Télécom et de leurs filiales dispose du matériel permettant l'éclatement des roches.

Ce matériel permet de réaliser des collections de micromontages que l'on peut observer et photographier à la binoculaire.

Article 2

L'utilisation de ce matériel est exclusivement réservée aux membres du Club, à jour de leur cotisation.

Article 3

Toute utilisation mercantile de ce matériel est formellement proscrite.

Article 4

Les locaux et les matériels (cisaille à minéraux, binoculaire et son éclairage) sont placés sous la responsabilité de l'animateur pendant les séances de travaux.

Article 5

L'animateur met en place les matériels et après en avoir indiqué le fonctionnement en confie l'usage aux participants.

Article 6

A la fin de chaque séance, il est possible d'emprunter la cisaille à minéraux pour une durée maximale de 15 jours.

Chaque prêt est consigné sur le registre de prêt.

A la fin du prêt, la cisaille à minéraux doit être rapportée au local, le registre est annoté.

Article 7

Tout litige de quelque nature que ce soit, est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

D'après l'article de Joan DEVILLE, géologue, dans "MINERAUX ET FOSSILES" n° 24 décembre 1994.

GENERALITES SUR LA PROPRIETE

En France elle se répartit comme suit :

A – Le domaine public

Il comprend tous les lieux qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée.

1. Le domaine public naturel

Il dépend exclusivement de l'Etat et comprend :

- le domaine public maritime :
 - rivages de la mer : terrains couverts et découverts par le plus grand flot d'hiver en Méditerranée, plus grand flot de mars ailleurs,
 - sol et sous-sol marins jusqu'à 12 miles marins,
 - havres et rades,
 - étangs salés communiquant avec la mer.
- le domaine public fluvial :
 - rivières flottables ou navigables,
 - bras des rivières flottables ou navigables,
 - lacs navigables.

Attention, la loi 64-1245 a créé une catégorie de cours d'eau mixtes sur lesquels le droit d'usage de l'eau appartient à l'Etat, le lit restant propriété des riverains.

Les chemins de halage sont le plus souvent propriété privée.

2. Le domaine public artificiel

- le domaine public de circulation,
- ports et dépendances telles les digues, jetées...,
- voies publiques : routes nationales ainsi que les fossés et accotements,
- chemins de fer et dépendances, remblais, ...

B – Le domaine privé

Tout ce qui n'est pas inclus dans le domaine public mais appartient à l'Etat ou à une collectivité publique (département, commune, ...) fait partie du domaine privé.

- forêts (Office National des Forêts)
- îles dans le lit des cours d'eau navigables,
- alluvions résultant de travaux légalement faits,
- biens vacants et sans maître,
- champs de tir.

C – Biens communaux spéciaux

Il s'agit de terrains non cultivés laissés à la disposition des habitants.

D – La Propriété privée

Tout ce qui n'est pas domaine public ou privé appartient à une personne physique (individu) ou morale (société).

Quel que soit l'endroit où vous vous trouvez, en France, il existe toujours un propriétaire.

ETENDUE ET PROTECTION DE LA PROPRIETE

A – Etendue de la propriété

La propriété du sol entraîne la propriété du dessus et du sous-sol.

B – Circulation sur la propriété d'autrui

La circulation dans les forêts domaniales non closes n'est qu'une tolérance. Le fait d'entrer ou de passer sur un terrain non clos dépourvu de panneaux d'interdiction ne constitue pas en principe une infraction pénale et ne peut donner lieu qu'à une action civile en dommages et intérêts.

Mais constitue une contravention de police le fait de passer sur un terrain préparé (fumé, labouré ou hersé), ensemencé (les prairies naturelles sont des terrains ensemencés en tout temps) ou portant une récolte (grains, raisins, fruits).

Il y a contravention même en l'absence de clôture ou de panneaux d'interdiction.

Pénétrer dans une propriété non close lorsqu'il existe un panneau "Propriété privée" ne constitue pas une infraction mais son propriétaire pourra obtenir une réparation civile s'il prouve qu'il a subi un dommage.

RAMASSAGE DE ROCHES ET DE MINERAUX

A – Protection des chemins

Elle concerne chemins et dépendances (talus ou fossés). Leur dégradation est punie d'une contravention.

B – Protection des forêts

Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre est punissable d'une amende.

C – Protection de la SNCF

Il est interdit de modifier ou dégrader voies ferrées, talus et clôtures.

D – Notion de vol

Quiconque a soustrait frauduleusement, c'est-à-dire contre le gré de son propriétaire, une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol.

LES MINES

La recherche et l'exploitation sont régies par le Code Minier. Sont appelées mines les gîtes renfermant des substances minérales ou fossiles utiles à l'économie (houille, métaux...), sont appelées carrières les autres gîtes (matériaux de construction).

A – Prospection des substances minérales

Les substances minérales n'appartiennent pas au propriétaire du sol mais à l'Etat. Personne, même le propriétaire, ne peut faire des recherches ou exploiter une mine sans un acte de concession ou un permis de recherche et d'exploitation. Les décrets correspondants sont publiés au Journal Officiel.

B – Mesures de sécurité

Les carreaux des mines doivent être clôturés, nul ne peut y pénétrer sans autorisation de l'exploitant. Toute zone dangereuse doit être signalée par des panneaux, son accès interdit par une clôture solide. Il en est ainsi des ouvertures de puits ou de galeries.

C – Accidents – Responsabilité

En cas de mort ou de blessures graves, les frais occasionnés par les travaux de sauvetage sont supportés par l'exploitant. Si un collectionneur a pénétré dans la mine avec l'autorisation de l'exploitant, celui-ci sera tenu de réparer les dommages subis en cas d'accident.

Sans autorisation le prospecteur ne pourra prétendre à aucune réparation et devra supporter seul les frais de sauvetage.

LES CARRIERES

Elles sont laissées à l'entière disposition du propriétaire du sol. L'ouverture d'une carrière est effectuée par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs du département.

Ce document fournit la liste des personnes à qui s'adresser pour obtenir les autorisations de prospecter.

Mesures de sécurité

Comme les mines, les carrières doivent être clôturées et nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation de l'exploitant. L'accès à toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et des panneaux.

B – Vol de pierres

Tout prélèvement ou tentative de prélèvement est assimilé à un vol et puni comme tel.

C – Responsabilité

L'exploitant ou le propriétaire est responsable des dommages causés, en particulier du fait des chutes de pierres, sauf s'il prouve la faute de la victime, par exemple la prospection sans autorisation. Si le prospecteur est muni d'une autorisation sa responsabilité est entièrement dégagee.

PARCS NATIONAUX ET REGIONAUX

Le décret de création peut interdire tout prélèvement (faune, flore, minéraux, fossiles...) et toute circulation. Les agents habilités peuvent fouiller et confisquer tout véhicule, sac, boîte.

Avant de pénétrer dans ces parcs il faut s'informer de leurs limites, de leur réglementation, et demander l'autorisation de rechercher et emporter minéraux et fossiles.

SITES CLASSES ET PROTEGES

Comme tout autre site naturel, on peut classer un gisement fossilifère ou un filon minéralisé exceptionnels. Une liste des sites classés est établie par département. Toute destruction ou dégradation est punie par la loi.

CONCLUSION

Tout minéral, toute roche ou fossile appartient à quelqu'un, collectivité publique ou particulier.

En conséquence tout prélèvement sans autorisation peut s'assimiler à un vol.

11 – SECURITE

Chaque année les médias relatent des accidents mortels survenus à des amateurs de plein air.

Les géologues sont parmi les premiers concernés par les dangers présentés par les carrières, les mines la montagne et les volcans.

Des accidents endeuillent parfois une sortie sur le terrain. Ils sont rares heureusement, mais ils ne devraient pas se produire. Bien souvent ils surviennent faute d'avoir pris quelques précautions élémentaires, ou tout simplement pour avoir répondu imprudemment à un gîte minéralogique ou fossilifère situé dans de mauvaises conditions de sécurité.

Les conseils qui suivent s'adressent à tous, et intéressent particulièrement ceux d'entre nous qui acceptent de diriger et d'animer les sorties.

D'UNE MANIERE GENERALE

**Munissez-vous : de lunettes de protection,
 d'une trousse de premier secours,
 de sérum antivenimeux (vipères).**

Pensez à vous protéger du tétanos.

DANS LES CARRIERES

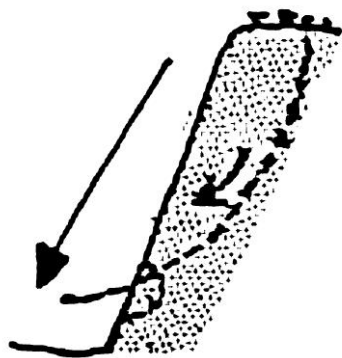
- Dans les sablières, assurez-vous de l'absence de fissures en arrière du front de taille ou dans la masse sableuse. Ces fissures témoignent du lent travail de tassement d'une paroi sableuse instable.

Non seulement ne stationnez pas au pied de ces zones, mais a fortiori évitez de creuser une cavité qui pourrait accélérer la chute du sable d'une manière brutale et sans avertissement.

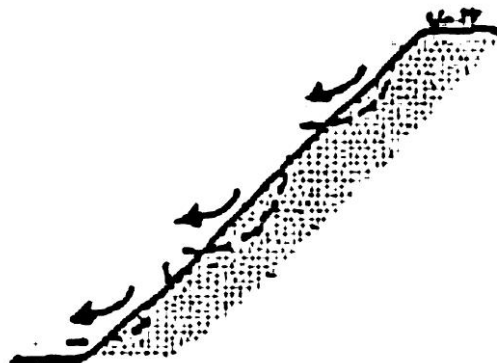
De manière générale, évitez d'entailler le pied d'une paroi fortement redressée sur plus de 0,50 m de profondeur. D'autre part, creusez de préférence en un point isolé, et non pas sous la forme dangereuse d'une saignée continue.

- Des éboulements sont à craindre lorsque la pente est très forte, (plus de 70%. Par contre le risque est pratiquement inexistant lorsque la pente est de faible inclinaison (< 50%), à condition évidemment de ne pas creuser de véritables terriers.

Il est absolument déconseillé, non seulement de fouiller, mais aussi de stationner au pied des parois verticales sableuses (zones en cours d'exploitation).

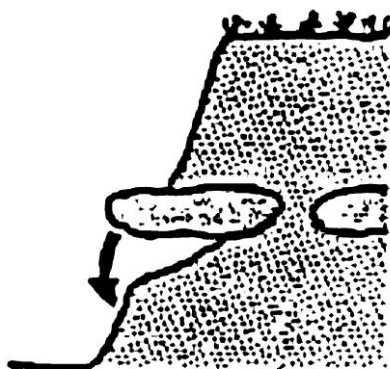


Profil dangereux



Profil favorable

- La présence de blocs de grès dans les sables est particulièrement dangereuse, en raison de la fausse sécurité qu'ils paraissent présenter. Le creusement sous les grès est à proscrire, car le poids de la roche écrase le sable rendu incohérent et décompacté par les fouilles.



- Certains gisements fossilifères sont constitués de lits sableux intercalés entre des bancs de pierres brutes et massives (Lutétien par exemple). Ces bancs, qui paraissent solides et défier l'érosion, sont en fait cassés dans la masse. Ces cassures (litières des carriers ou diaclases des géologues) sont parfois parallèles au front de taille ; elles recoupent d'autres cassures ayant d'autres directions. Cette disposition des fissures a pour conséquence le découpage des blocs, instables dès qu'ils sont dégagés des matériaux qui les supportent ou les enserrent.



- Ne stationnez pas sous des surplombs.

Seul un léger grattage de 20 à 30 cm peut être envisagé sous un banc dur, par poches et non d'une manière continue. Un simple coup de marteau peut provoquer la chute de plusieurs tonnes de rochers.

- **Avant de vous engager sur des pentes argileuses et sableuses**, faites attention aux fontis (trous parfois remplis d'eau sur plusieurs mètres), et aux sables gorgés d'eau (véritables sables mouvants de carrières).

- **Si vous entrez dans une carrière souterraine abandonnée, surveillez attentivement les rochers de la voûte** (toits de carrières), et si vous constatez la chute récente de plaques, abstenez-vous. De toute façon, avant de pénétrer dans ce type de carrière, au demeurant interdites au public, observez attentivement la voûte, des plaques peuvent être décollées de la masse, elles tomberont au premier coup de marteau sur les roches voisines.

- **Prenez garde aux grandes cassures profondes qui affectent parfois toute la masse du Lutétien inférieur et moyen.** Elles peuvent être profondes de 15 à 20 m et être larges de plus d'1 m.

- **Dans les carrières les explosifs classiques sont parfois remplacés par de l'oxygène liquide conservé dans des bidons dont un orifice reste toujours ouvert à l'air libre.**

Ce liquide de teinte bleu pâle, continuellement en ébullition lente est à la température de - 183°C. Ne jamais mettre les doigts au contact de ce genre de mousse à l'aspect inoffensif, de malheureux carriers en ont fait la triste expérience, leurs doigts sont tombés comme des bouts de bois cassés.

- **Si le front de taille n'est pas vertical**, il faut se méfier des éboulis, car ils sont souvent en équilibre précaire et le départ d'une pierre peut déclencher une avalanche.

- **Si vous prospectez dans les marnes** et si vous êtes seul, emportez toujours vos affaires avec vous, car il peut vous arriver de vous enliser jusqu'aux genoux.

Si cela arrive, étendez à côté de vous des journaux en une couche assez épaisse, posez votre matériel et en prenant appui sur le maximum de la surface des journaux, dégagez vos pieds de vos bottes, et ensuite vous pourrez extraire, ou essayer d'extraire vos bottes.

DANS LES MINES

- **Ne pénétrez jamais dans une mine de charbon, même désaffectée, sans lampe de Davy**, aucune flamme ne peut être tolérée, pas plus qu'un éclairage électrique, puisqu'une simple étincelle peut, en présence d'une nappe de grisou, provoquer une explosion.

- **Ne pénétrez jamais dans une galerie dans laquelle vient d'avoir lieu un tir de mine**, les explosifs dégagent des gaz qui peuvent être nocifs.

- **Quand vous vous enfoncez dans une galerie, observez le toit.** Si la roche est très fissurée, si les étais de bois sont pourris, si ceux en fer sont rongés par la rouille, s'il y a des blocs sur le plancher, s'il y a des entonnoirs d'effondrement...il y a danger.

Inspectez le sol, si une nappe d'eau apparaît, évaluez sa profondeur. Si l'eau est trouble, il s'agit d'une ancienne galerie verticale remplie d'eau (beaucoup de galeries verticales servaient de puits d'aération).

- **Sauf dans les mines de charbon, ayez toujours avec vous bougies et allumettes**, surtout dans les creux et les fissures des terrains volcaniques. La présence de CO₂ sera vite décelée.

EN MONTAGNE

- **Méfiez vous des fortes pentes de neige ou des passages de cols**, même s'il y a des traces de pas de personnes ayant emprunté ce passage, car la consistance de la neige a pu changer entre temps.

- Si vous êtes plusieurs, encordez vous, si vous êtes seul et que vous sentiez la neige partir devant vous, enfoncez promptement votre piolet le plus profondément possible. Emportez toujours votre piolet.

- **Si vous traversez un glacier**, prenez vos crampons à glace (10 ou 12 pointes), sondez au piolet les crevasses remplies de neige pour en connaître la largeur et l'épaisseur.

- **Si vous entendez le bruit d'un torrent, ou bien si la couche de glace devient mince, ou bien et c'est le plus fréquent, une crevasse est toute proche**, il faut ralentir, bien examiner les lieux et essayer de contourner la couche en question.

- **Si vous êtes sur un sentier équipé d'un câble à main courante et qu'un orage éclate**, ne vous maintenez plus au câble, vous risquez l'électrocution.

Si vous partez pour la journée, munissez-vous :

- . d'un boîtier électrique avec piles de rechange,
- . d'un sifflet,
- . d'un couteau,
- . d'une boussole,
- . de bougies et allumettes,
- . de moufles et vêtements chauds.

Ne partez jamais seul.

Avant de partir, informez toujours quelqu'un de votre itinéraire.